

VD_GERICHTE KC16.052485 vom 26. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.052485

FR: VD_GERICHTE KC16.052485 du 26 avril 2017

IT: VD_GERICHTE KC16.052485 del 26 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

a) Le 8 novembre 2016, à la réquisition de V. _____, l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois a notifié à W. _____, dans la poursuite en réalisation d'un gage mobilier n° 8'057'445, un commandement de payer les sommes de 7'800 fr., plus intérêt à 7% l'an dès le 1er septembre 2016, et de 305 fr. 80, sans intérêt, indiquant comme gage : « Objets du droit de rétention no 8043341 du 17.10.2016: Biens garnissant les locaux et faisant l'objet de l'inventaire no 8043341 », et comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Validation de l'inventaire no 8043341 du 20.10.2016. Locaux commerciaux sis [...], Yverdon, locaux commerciaux à l'usage d'un fitness d'env. 520 m2 sis au rez, 1er, 2ème et 3ème étage. Inventaire solidairement responsable avec P. _____, [...], Yverdon. Loyers échus du 01.09.2016 au 30.09.2016 pour 7'800.00

E. 2

Par décision rendue sous forme de lettre adressée le 12 janvier 2017 et notifiée le 13 aux parties, le juge de paix a ordonné la suspension de la procédure de mainlevée d'opposition jusqu'à droit connu sur la procédure de conciliation en matière de baux à loyer.

E. 3

Par acte du 20 janvier 2017, V. _____ a recouru contre cette décision, concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'aucune suspension n'est ordonnée et qu'ordre est donné au premier juge de statuer sur la requête de mainlevée « dès l'instant où les parties ont déjà fait valoir leurs moyens dans ce cadre lors de l'audience du 10 janvier 2017 ». Dans sa réponse du 13 février 2017, l'intimé W. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. Il a produit un onglet de trente et une pièces sous bordereau, dont dix-neuf nouvelles. En droit : I. L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (art. 126 al. 2 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]). En l'espèce, le recours du 20 janvier 2017 a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), et en temps utile, dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable matériellement et formellement.

- 5 - La réponse de l'intimé est également recevable (art. 322 CPC). En revanche, les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). II. Le Tribunal fédéral définit la procédure sommaire au sens propre comme celle où les faits doivent être rendus simplement vraisemblables, où le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et où il rend une décision provisoire, ne réglant donc pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant pas l'autorité de la chose jugée (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Il a ainsi qualifié la procédure d'opposition au séquestre de procédure sommaire au sens propre (même arrêt). La cour de céans a également qualifié de procédure sommaire au sens propre la procédure de

mainlevée provisoire (CPF 31 décembre 2014/425 ; CPF 21 août 2013/330). En effet, la procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée, soit un incident de la poursuite, où le juge doit examiner le titre de créance et décider si l'opposition doit être maintenue ou levée et où la décision, prise sur pièces, ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res judicata) quant à l'existence de la créance dans un procès ultérieur (ATF 136 III 583 consid. 2.3 ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., n. 733a, p. 178 et les références). De ce qui précède, la cour de céans a déduit que, bien qu'il paraisse possible de suspendre la procédure de mainlevée provisoire en application de l'art. 126 CPC sur requête des parties, par exemple dans la perspective de la conclusion d'une transaction, cette procédure ne dépendait jamais, de par sa nature profonde, du sort d'un autre procès en cours, puisque la question qui devait être tranchée était de savoir si le poursuivant disposait ou non d'un titre de mainlevée, soit d'une reconnaissance de dette, ce point devant être examiné sur la base des pièces disponibles (CPF 31 décembre 2014/425 précité ; CPF 24 mars 2014/104).

- 6 - Il n'y a en effet pas de sens à suspendre une procédure de mainlevée dans l'attente d'un jugement sur le fond de la créance prétendue. En mainlevée provisoire, soit le titre invoqué par le poursuivant vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), soit il ne le vaut pas, et cette question doit être tranchée sur la base des pièces produites. Cela n'empêche pas le poursuivi de faire valoir en mainlevée que la reconnaissance de dette invoquée est nulle et il appartient alors au juge de la poursuite de trancher cette question, sans autorité de chose jugée, cependant, comme on l'a vu. Au surplus, une action négatoire ouverte avant la poursuite – ou, comme en l'espèce, en cours de poursuite mais avant droit connu sur la mainlevée d'opposition – a les mêmes effets qu'une action en libération de dette : elle fait obstacle, en cas de mainlevée provisoire, à la continuation de la poursuite (ATF 128 III 383 ; 117 III 17) ; en revanche, elle n'est pas un obstacle à la mainlevée (CPF 24 mars 2015/96). III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la procédure de mainlevée de l'opposition à la poursuite en cause n'est pas suspendue. Le dossier est renvoyé au premier juge, à qui il appartiendra de décider s'il peut statuer sur la requête de mainlevée d'opposition en l'état, sans interpellier les parties ou les citer à une nouvelle audience. Vu l'admission du recours, les frais de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), qui doit par conséquent rembourser son avance de frais au recourant et lui verser en outre la somme de 400 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.